

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2013

Convoqué le 30 mai 2013

= = = = =

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice :	21
Présent(es) :	15
Procuration(s) :	4
Votants :	19

CONVOCATION du 30 mai 2013

PRESENTS : MM. PERROCHE Jean, ROUSSEAU Jacky, Mme CHAMPDAVOINE Véronique, MM. FORGET Alain, LELONG Michel, Mmes VIGNAUD Brigitte, DUPUY Marinette, M. SALOU Daniel, Mme PENNA Dominique, MM. FOURRET Claude, COUDRAY Jean-Pierre, Mmes PELOSI-SANBA Nadine, CAFFIN Marie-France, VEE Annie, GUENET Laure.

ABSENTS :

Mme VAILLANT Jeanine, pouvoir à M. PERROCHE Jean

M. PELE Pascal, pouvoir à Mme CHAMPDAVOINE Véronique

Mme MILLET Gaëlle, pouvoir à Mme PENNA Dominique

Mme MICHOU Frédérique

M. MICHELET Vincent

Mme VILLEMONT Lysiane, pouvoir à M. ROUSSEAU Jacky

Secrétaires de séance : Mme GUENET Laure et Mme CHAMPDAVOINE Véronique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2013

Le compte-rendu du 2 mai 2013 est adopté à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article

L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du 3 avril 2008 et du 6 novembre 2008 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇒ Décision n° 29-2013 du 26-04-2013 :

Il est conclu avec la SAFEGE – Agence de Tours un avenant au marché à procédure adaptée.

Cet avenant a pour effet de fixer le montant total des travaux du fait de prestations complémentaires qui a pour objet l'établissement de fond de plans au format dwg (soit 2 600,00 € HT) et de l'abandon de l'option N° 1 (phase 4) relatif à l'assistance technique pendant l'enquête publique (soit 1 400,00 € HT).

Le montant total devient 6 590,00 € HT au lieu de 5 390,00 € HT, à quoi s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ Décision n° 30-2013 du 02-04-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 21 rue Georges Carré, cadastré section AE sous le numéro 52, d'une superficie de 858 m² appartenant à M MANE Maurice pour la somme de cent mille euros (100 000,00 €) + frais d'agence de quatre mille trois cent cinquante sept euros et trois centimes (4 357,03 €).

⇒ Décision n° 31-2013 du 30-04-2013 :

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 9 rue du Docteur Faton Prolongée, cadastré section AD sous le numéro 78, d'une superficie de 504 m² appartenant aux conjoints DUCAMP pour la somme de cent mille euros (100 000,00 €).

⇒ Décision n° 32-2013 du 06-05-2013 :

La commune de SAINT-OUEN se fait assister dans cette affaire par la SCP CASADEI-JUNG & ASSOCIES, représentée par Maître Marie-Françoise CASADEI-JUNG, domiciliée 6 rue du Colombier BP 21857 45008 Orléans Cedex 1 pour l'exercice d'une mission de représentation et d'assistance contentieuse et plus particulièrement :

- au stade de la saisine du conseil de discipline (préparation du dossier, saisine, rédaction d'actes)

- devant le conseil de discipline puis au stade de la rédaction de la sanction.

Elle assurera, le cas échéant, la défense de la commune devant le conseil de discipline de recours et le Tribunal Administratif.

Les honoraires afférents à cette procédure seront calculés sur la base du taux horaire hors taxes de 200 €, étant précisé que le nombre d'heures sera compris dans une fourchette de 5 heures au minimum et de 20 heures au maximum pour cette mission.

⇒ Décision n° 33-2013 du 07-05-2013 :

Concession de quinze (15) années à dater du 7 mars 2013, accordée à titre de concession nouvelle et expirant le 6 mars 2028, famille TASSIN.

La concession est accordée moyennant la somme totale de **392,00 euros** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **12/04/2013**,

⇒ Décision n° 34-2013 du 07-05-2013 :

Concession de quinze (15) années à dater du 27 mars 2013, accordée à titre de concession nouvelle et expirant le 26 mars 2028, famille VERITE.

La concession est accordée moyennant la somme totale de **392,00 euros** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **18/04/2013**.

⇒ **Décision n° 35-2013 du 07-05-2013 :**

Concession de trente (30) années à dater du 23 août 2012, accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 23 août 1982 et expirant le 22 août 2012, famille PLESSIS

La concession est accordée moyennant la somme totale de **235,00 euros** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **10/04/2013**.

⇒ **Décision n° 36-2013 du 07-05-2013 :**

Concession de trente (30) années à dater du 14 août 2012, accordée à titre de renouvellement de la concession accordée le 14 août 1982 et expirant le 13 août 2012, famille RIBONET

La concession est accordée moyennant la somme totale de **235,00 euros** versée au receveur municipal sous la référence **P 14 B** en date du **10/04/2013**.

⇒ **Décision n° 37-2013 du 21-05-2013 :**

Il est conclu avec l'IMPRIMERIE MEDI6 – 340, avenue du Grain d'Or – 41353 VINEUIL, un marché à procédure adaptée qui a pour objet :

- l'impression du « 4 pages »
- la réalisation et l'impression du bulletin municipal 2013-2014
- la réalisation et l'impression d'un agenda (option)

Ce marché est conclu pour un montant de :

« 4 pages »	360.00 € HT
Bulletin municipal	3 745.00 € HT
Agenda	1 530.00 € HT

Pour le bulletin municipal : Il sera déduit de ce prix les encarts publicitaires facturés par l'imprimeur.

⇒ **Décision n° 38-2013 du 23-05-2013 :**

Il est conclu avec l'entreprise CORMIER Christophe (Villebazin 41100 Villeromain) un marché à procédure adaptée qui a pour objet le broyage des bernes, des fossés, des talus, la taille de haies et rives de bois, des fossés d'assainissements.

Le présent marché est conclu pour l'année 2013 conformément à l'offre remise par l'entreprise N° DE00000003 pour la somme de 4 280,00 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

⇒ **Décision n° 39-2013 du 28-05-2013 :**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 20 rue de Pétigny, cadastré section AD sous le numéro 89, d'une superficie de 802 m² appartenant à Mademoiselle Maria DOS SANTOS SIMOES pour la somme de cent neuf mille huit cent euros (109 800,00 €).

⇒ **Décision n° 40-2013 du 28-05-2013 :**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 49 route de Paris, cadastré section AA sous le numéro 453, d'une superficie de 736 m² appartenant à Monsieur Maurice PAPIN, Monsieur Jean-Pierre PAPIN, Madame Marie-Madeleine PAPIN épouse CLARIS et Madame Micheline PAPIN veuve TURGIS pour la somme de soixante cinq mille euros (65 000,00 €) + cinq mille euros (5 000 €) de commission d'agence.

ORDRE DU JOUR

2013-48 - FINANCES : BUDGET TRANSPORT : Approbation et transfert du résultat

2013-49 - FINANCES : Transports scolaires – Convention entre le Département et la commune de Saint-Ouen au titre de l'année scolaire 2012-2013

2013-50 - FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles 2011-2012 – enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

2013-51 - FINANCES : Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Vendôme 2011/2012- enfants résidents à Saint-Ouen et scolarisés à Vendôme

2013-52 – FINANCES : Affaires foncières – acquisitions foncières société Fagor Brandt

2013-53 – FINANCES : Affaires foncières - Site Vallée Laurent – vente de parcelles de terre à la Communauté du Pays de Vendôme

2013-54 – VOIRIE : Réalisation d'un diagnostic éclairage public – Convention constitutive d'un groupement de commandes

2013-55 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Prestation de services entre la commune de Saint-Ouen et la Communauté du pays de Vendôme – Aménagement abords salle des associations

2013-56 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Prestation de services entre la commune de Saint-Ouen et la Communauté du pays de Vendôme – Aménagement mail Condorcet

2013-57 – PERSONNEL : Participation à la protection sociale

2013-58 – ENVIRONNEMENT : Plan de gestion des espaces entretenus par la Commune – Convention de partenariat SIERAVL

GESTION ADMINISTRATIVE : Désignation des secrétaires de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de secrétaires de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de l'assemblée, de les confier aux plus jeunes conseillers.

Je vous propose de reconduire ces dispositions et de désigner en conséquence :

- Mme GUENET Laure
- Mme CHAMPDAVOINE Véronique

Le Conseil Municipal,
Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

- DESIGNER Mme GUENET Laure et Mme CHAMPDAVOINE Véronique comme secrétaires de séance.

2013-48 - FINANCES : BUDGET TRANSPORT : Approbation et transfert du résultat

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2013 approuvant le compte administratif du budget transport,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2013 approuvant la dissolution du budget transport,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur les résultats,

Considérant qu'il convient d'approuver le transfert des résultats sur le budget principal au vu du compte de gestion,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

APPROUVE les résultats suivants :

Recettes 2012	61 050.81
---------------	-----------

Résultat reporté 2011	5 073.96
Dépenses 2012	25 197.94
RESULTAT GLOBAL	40 926.83

DECIDE DE TRANSFERER à l'article 7551 la totalité du résultat global, soit 40 926.83 €, au budget principal de la commune.

2013-49 - FINANCES : Transports scolaires – Convention entre le Département et la commune de Saint-Ouen au titre de l'année scolaire 2012-2013

Pour la commune de Saint-Ouen, le service de transport des collégiens et lycéens est assuré, y compris pour une distance inférieure à 3 kilomètres, par le service appelé VEN13, et cela, à titre dérogatoire en raison de contraintes fortes de sécurité liées à la traversée de la RN10.

Le règlement départemental des transports scolaires précise que les autorités organisatrices de second rang ne sont subventionnées qu'à hauteur de 30 % pour les élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire. Il reste donc 70 % des frais de transport à la charge de la commune.

La dépense du service concerné (VEN13) est de 40 000 €. La participation de la commune de Saint-Ouen s'établit donc à 70 % de ce montant soit 28 000 € pour l'année scolaire 2012-2013.

Une convention entre le Département et la commune de Saint-Ouen fixe le montant et les modalités de versement de cette participation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- adopte les termes de la convention jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette présente délibération.

2013-50 - FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles 2011-2012 – enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

Conformément à législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes, en particulier au niveau financier, avec un système de répartition intercommunal des charges de fonctionnement des écoles publiques. Ainsi, compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

C'est pourquoi dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Ouen qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. En revanche, les dépenses pour les activités périscolaires, les frais de garde ou de cantine et les dépenses des classes de découverte, ainsi que les dépenses d'investissement, n'entrent pas en ligne de compte.

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2011/2012 la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 983 €, (954 € en 2010/2011)
- école élémentaire : 559 € (543 € en 2010/2011)

Il conviendra donc de solliciter des communes concernées une participation financière correspondant au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Ouen.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2011/2012
- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés à Saint-Ouen et de solliciter les mairies concernées pour obtenir une participation financière.

2013-51 - FINANCES : Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Vendôme 2011/2012- enfants résidents à Saint-Ouen et scolarisés à Vendôme

La Ville de Vendôme accueille chaque année dans ses écoles publiques maternelles et élémentaires des élèves des communes voisines, dont elle supporte le coût de scolarisation.

Depuis la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

- 1) La commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

- 2) Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, les conditions dans lesquelles la commune doit participer aux frais de scolarisation sont alors les suivantes :
- Le Maire ou le Président du SIVOS a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales ou par l'inscription des enfants dont la scolarisation exige des conditions qui ne sont réunies que dans une école vendômoise spécifique. C'est le cas notamment pour les C.L.I.S (classe d'intégration scolaire).
 - L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou primaire publique d'une autre commune en raison des deux motifs précédents, de l'absence de capacité d'accueil ou de la poursuite du cycle.

Pour le calcul de la participation des communes, sont retenus les fournitures scolaires et les frais de personnel à l'exception du personnel d'entretien des bâtiments et du personnel administratif. De même, les dépenses de fonctionnement des bâtiments sont exclues.

La clé de répartition des frais entre chaque commune ou SIVOS prend en compte, d'une part, le nombre d'élèves et d'autre part, le potentiel financier par habitant combiné au nombre d'élèves scolarisés.

60 % des charges sont réparties suivant le premier critère et 40 % suivant le second.

Monsieur le Maire propose donc de verser à la ville de Vendôme une participation de quatre mille soixante euros et cinquante trois centimes (4 060,53 €) correspondant à la scolarisation de deux enfants en cycle maternel et de quatre enfants (dont un sur 1/3 de l'année) en cycle élémentaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Accepte de verser à la ville de Vendôme la somme de 4 060,53 €.

2013-52 – FINANCES : Affaires foncières – acquisitions foncières société Fagor Brandt

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des différents projets communaux et communautaires des propositions d'acquisitions ont été faites à la société Fagor Brandt concernant du foncier lui appartenant (hors de son site d'exploitation). Au terme d'un courrier en date du 16 mai 2013, la société a donné son accord pour la vente des parcelles

AE 198.199.125 AI 132 et une partie de la parcelle AH 221 moyennant la somme de 93 000 € net vendeur.

L'acquisition de ce foncier s'inscrit dans les projets communaux et intercommunaux suivants :

- Création d'un nouveau quartier au Sud de l'Avenue Saint Exupéry ;
- Création d'une zone d'équipement à dominante sportive au lieu dit la Plaine (rue Auguste Comte) ;
- Accueil de la conduite de transfert vers la nouvelle UTEU intercommunale ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- décide d'acquérir les parcelles AE 198.199.125 AI 132 et une partie de la parcelle AH 221 pour la somme de 93.000 € net vendeur
- prend à la charge de la commune l'ensemble des frais relatifs à cette transaction
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition
- dit que la somme est inscrite à l'article 211 du budget communal.

2013-53 – FINANCES : Affaires foncières - Site Vallée Laurent – vente de parcelles de terre à la Communauté du Pays de Vendôme

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté du pays de Vendôme porte actuellement un projet de zone d'aménagement concerté à vocation économique sur le site de la Vallée Laurent.

Dans le cadre du programme de travaux de cette zone, il est proposé à l'assemblée délibérante de céder à la communauté pour l'Euro symbolique la parcelle ZC 138 (actuellement terre plein de voirie) d'une surface de 448 m².

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- approuve ce projet de cession ;
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte s'y rapportant ;
- dit que l'ensemble des frais sera à la charge de la communauté du pays de Vendôme.

2013-54 – VOIRIE : Réalisation d'un diagnostic éclairage public – Convention constitutive d'un groupement de commandes

Monsieur le Maire fait part du projet de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic groupé Eclairage public concernant les communes d'Azé, Areines, Saint-Ouen et la Ville-aux-Clercs.

Il précise que ce groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des membres, pour ce qui le concerne, de faire réaliser le diagnostic en éclairage public précisant l'état de leur installation et identifiant les actions de rénovation et de réduction de consommation d'énergie.

Il précise également que la commune de la Ville-aux-Clercs est désignée par l'ensemble des collectivités membres du groupement comme collectivité coordinatrice du groupement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- accepte le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic groupé Eclairage public concernant les communes d'Azé, Areines, Saint-Ouen et la Ville-aux-Clercs ;
- autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du SIDELC.

2013-55 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Prestation de services entre la commune de Saint-Ouen et la Communauté du pays de Vendôme – Aménagement abords salle des associations

Vu la délibération du 3 mars 2011,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2012,

La Communauté du pays de Vendôme est habilitée au titre de ses statuts (article 2-12) à réaliser des interventions pour le compte de ses communes membres dans le respect de ses compétences et dans des conditions définies par convention.

Ces interventions peuvent consister en des études, missions ou gestion de services, et donnent alors lieu à facturation spécifique.

La commune de Saint-Ouen a sollicité le bénéfice de telles prestations à savoir, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords de la maison des associations que la Communauté peut réaliser dans le cadre de sa compétence voirie communautaire.

Le coût de cette mission de maîtrise d'œuvre a été fixée à 5% du montant HT des travaux qui se sont établis à

Lot 1 voirie	184 235.38 HT	220 345.51 TTC
Lot 2 éclairage public	22 508.50 HT	26 920.17 TTC
Lot 3 espaces verts	41 081.86 HT	49 133.90 TTC
Au total	247 825.74 HT	296 399.59 TTC

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de prestations de services jointe au présent rapport,

- autorise le Vice-président ayant délégation à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

P. J. : Une convention

2013-56 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Prestation de services entre la commune de Saint-Ouen et la Communauté du pays de Vendôme – Aménagement mail Condorcet

La Communauté du pays de Vendôme est habilitée au titre de ses statuts (article 2-12) à réaliser des interventions pour le compte de ses communes membres dans le respect de ses compétences et dans des conditions définies par convention.

Ces interventions peuvent consister en des études, missions ou gestion de services, et donnent alors lieu à facturation spécifique.

La commune de Saint-Ouen a sollicité le bénéfice de telles prestations à savoir, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Mail Condorcet - Mairie que la Communauté peut réaliser dans le cadre de sa compétence voirie communautaire.

Le montant de la rémunération relative à la mission de maîtrise d'œuvre avait été fixé à 5% de l'enveloppe prévisionnelle HT.

Ainsi pour une enveloppe prévisionnelle de 190 000 € TTC soit 158 862.88 € HT, **un montant de 7 943.14 €.**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de prestations de services jointe au présent rapport,

- autorise le Vice-président ayant délégation à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

P. J. : Une convention

2013-57 – PERSONNEL : Participation à la protection sociale

L'article 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et la circulaire du 25 mai 2012 fixant le cadre qui permet aux collectivités de verser une aide à leurs agents qui souscrivent à des contrats de protection sociale (notamment prévoyance) pourvu que ceux-ci répondent à des critères de solidarité,

Considérant qu'il convient de choisir le dispositif pour lequel la collectivité souhaite verser une participation,

Considérant qu'il convient de déterminer le niveau de participation financière accordé par la commune,

Vu le rapport établi suite aux questionnaires transmis à l'ensemble des agents pour connaître leur situation en matière de protection sociale,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (séance du 2 juillet 2013),

Il vous est proposé de mettre en place une participation employeur à la couverture du risque prévoyance, l'objectif principal étant de permettre aux agents de se protéger contre la perte de salaire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- DECIDE d'opter pour une convention de labellisation,
- DECIDE de verser une aide aux agents stagiaires et titulaires qui souscrivent à des contrats de prévoyance (maintien de salaire),
- DECIDE de fixer la participation financière à 16.30 € brut (15€ net) par agent.
- DIT que cette participation figurera sur le bulletin de salaire de l'agent à compter du 1^{er} octobre 2013.

2013-58 – ENVIRONNEMENT : Plan de gestion des espaces entretenus par la Commune – Convention de partenariat SIERAVL

Dans le cadre du contrat territorial « Loir médian & affluents » porté par le SieraVL (syndicat intercommunal d'études, de réalisations et d'aménagement de la vallée du Loir) dont l'objectif premier est de protéger et reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le syndicat en parallèle des actions menées avec les partenaires agricoles, propose aux communes de participer à l'élaboration d'un plan de désherbage communal, accompagnant élus et agents pour la mise en place d'actions visant la diminution de l'application de pesticides sur les espaces entretenus.

Ce plan se déroule en deux phases, la première de diagnostic : analyser l'existant et définir des objectifs à atteindre et préconiser des méthodes d'entretien adaptées ; la seconde accompagne la

commune (élus & agents) pour la mise en œuvre sur le terrain des nouvelles pratiques d'entretien. Cette opération a reçu le financement de l'agence de l'eau et de la région, seuls 10 % restent à la charge de la collectivité (soit une charge estimée pour la commune à moins de 1 000 €).

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Accepte de s'inscrire dans cette démarche volontaire de protection de l'environnement,
- Accepte les modalités prévues dans la convention jointe en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

DIVERS : Questions diverses

=====

La séance a été levée à 22h15.